

Commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage

Séance du 18 décembre 2019 – Décision n° CS-FR 2019-32

Résumé de la décision relative à M. Pierre-Alain NICOLE

M. Pierre-Alain NICOLE, titulaire d'une licence délivrée par la fédération française de triathlon, a été soumis à un contrôle antidopage le 26 août 2018, à Montsauche-les-Settons (Nièvre), à l'occasion du « *Triathlon des Settons* ». Selon un rapport établi le 4 octobre 2018 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, l'analyse de l'échantillon A des urines de M. NICOLE a révélé la présence de 1-androsténodione et de 1-testostérone.

Par une décision du 27 novembre 2018, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la fédération française de triathlon a décidé, d'abord, d'infliger à M. NICOLE, la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés ou autorisés par cette fédération ou l'un de ses membres, et de demander à l'agence d'étendre les effets de cette sanction aux activités de l'intéressé relevant des fédérations françaises de natation, de cyclisme et d'athlétisme, ensuite, d'annuler le résultat individuel obtenu par M. NICOLE le 26 août 2018, avec toutes les conséquences en résultant y compris le retrait des médailles, points, prix et gains relatifs à l'épreuve considérée, et, enfin, d'ordonner la publication nominative de sa décision sur le site internet de la fédération pendant la durée de l'interdiction.

Le 21 février 2019, le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de se saisir sur le fondement du 3° du II de l'article L. 232-22 du code du sport, dans sa rédaction applicable aux faits, aux fins de réformation éventuelle de la décision fédérale du 27 novembre 2018.

Les griefs retenus par le collège ont été notifiés à M. NICOLE le 5 mars 2019 et simultanément transmis à la commission des sanctions de l'agence.

Le secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage a adressé à M. NICOLE, par un courrier notifié le 2 décembre 2019, une proposition d'entrée en voie de composition administrative accompagnée d'un accord, mentionnant la reconnaissance par ce sportif d'une violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport, dans sa rédaction applicable aux faits, et son acceptation des conséquences de cette infraction.

L'accord mentionné ci-dessus a été signé le 2 décembre 2019 par M. NICOLE, conclu le 11 décembre 2019 par le secrétaire général de l'agence, puis validé le 12 décembre 2019 par le collège de l'agence.

Le 18 décembre 2019, la formation restreinte de la commission des sanctions a décidé d'homologuer l'accord validé par le collège, en application duquel :

- 1) il est interdit à M. NICOLE, pendant une durée de quatre ans à compter de la notification de l'accord homologué, dont doit être déduite la période déjà accomplie par ce sportif en application de la décision fédérale :
 - de participer à toute manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, de même qu'aux manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un de ses membres ;
 - de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives et des entraînements mentionnés ci-dessus ;
 - d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport, ainsi que celles de personnel d'encadrement au sein d'une fédération agréée ou d'un groupement ou d'une association affiliés à la fédération ;
- 2) les résultats obtenus par M. NICOLE le 26 août 2018, ainsi qu'au cours de manifestations auxquelles il a participé depuis cette date, doivent être annulés avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains ;
- 3) la décision prise le 27 novembre 2018 par l'organe disciplinaire de première instance de la fédération française de triathlon au sujet de M. NICOLE est annulée ;
- 4) un résumé de l'accord et de la décision de la formation restreinte de la commission sera publié sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage, pendant la durée de l'interdiction, une fois cette dernière notifiée à M. NICOLE.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

*

La décision de la formation restreinte de la commission des sanctions a été notifiée à M. NICOLE le 6 février 2020. En application de l'accord ainsi homologué, l'interdiction qu'il a acceptée sera en vigueur jusqu'au **8 décembre 2022 inclus**.